

**Instruction COSOB n° 09-01 du 12 juillet 2009 fixant les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse**

- Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières notamment son article 5 ;
- Vu l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996 modifiant et complétant le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Vu le règlement COSOB n°04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse ;
- Vu l'instruction COSOB 05-01 du 24 mai 2005 fixant certaines conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Article 1er. — En application de l'article 3 du règlement COSOB n°04-02 du 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse, la présente instruction a pour objet de fixer le montant minimum des négociations hors bourse des obligations cotées en bourse ainsi que le taux maximal de variation de leur cours par rapport au cours en bourse.

Art. 2. — La négociation hors bourse des obligations cotées en bourse doit porter sur un montant minimum fixé à cinq fois la taille normale du bloc définie en nombre de titres par la SGBV conformément à l'article 105 du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Art. 3. — Les négociations sur les titres obligataires hors bourse et cotés en bourse concernent aussi bien ceux émis par l'Etat, les autres personnes de Droit Public que les sociétés par actions.

Art. 4. — La négociation hors bourse des obligations cotées en bourse est réalisée entre intermédiaires en opérations de bourse, banques et établissements financiers, seuls autorisés à négocier de gré à gré ces obligations, au dernier cours coté augmenté ou diminué d'un taux maximal fixé à un cinquième pour cent (0.2%).

Art. 5. — Les intermédiaires en opérations de bourse, les banques et les établissements financiers sont tenus de transmettre mensuellement à la COSOB et à la SGBV un état reprenant l'ensemble des transactions négociées en hors bourse.

Art. 6. — L'instruction COSOB 05-01 du 24 mai 2005 est abrogée.

Art. 7. — La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le 12 juillet 2009.

Le Président  
Noureddine ISMAIL.